

Syndicat Intercommunal Murois

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

ID : 069-256900796-20220216-2022_04-DE

Berser
Levrault



Réforme de la protection sociale complémentaire

Débat obligatoire - 16 février 2022

Le cadre juridique

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 069-256900796-20220216-2022_04-DE

Ce débat est prévu à l'article 4-III de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique (prise en application des dispositions de l'article 40 de la loi du 6 août 2019) :

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente ordonnance. »

Des points clés à aborder

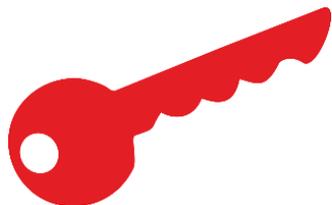
Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 069-256900796-20220216-2022_04-DE



Chaque employeur public territorial est libre d'en déterminer le contenu. Le SI Murois abordera :

- La compréhension des risques
- Les enjeux de la protection sociale complémentaire
- Le point sur la situation actuelle (contrat, participation employeur)
- La présentation du nouveau cadre : obligation de participation à la prévoyance et à la mutuelle des agents
- Les objectifs quantitatifs et qualitatifs recherchés

De quoi parle-t-on ?

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

ID : 069-256900796-20220216-2022_04-DE



La protection sociale complémentaire (PSC) intervient dans 2 domaines :

Santé : vise à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident non pris en charge par la sécurité sociale



Prévoyance/maintien de salaire : vise à couvrir la perte de salaire/de retraite liée à une maladie, une invalidité /incapacité ou un décès



La compréhension des risques : prévention

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

ID : 069-256900796-20220216-2022_04-DE



La protection statutaire des agents publics (fonctionnaires et agents contractuels de droit public) reste limitée dans le temps, et peut vite avoir pour conséquence d'engendrer d'importantes pertes de revenus en cas d'arrêt maladie prolongé.

Par exemple, pour les fonctionnaires :

Type de congé	Fonctionnaires affiliés à la CNRACL		Fonctionnaires affiliés à l'IRCANTEC	
	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur	Durée maximale	Rémunération versée par l'employeur
Maladie ordinaire	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%	1 an	3 mois : 100% 9 mois : 50%
Longue maladie	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%	3 ans	1 an : 100% 2 ans : 50%
Longue durée	5 ans	3 ans : 100% 2 ans : 50%		

La compréhension des risques : prévoyance

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

ID : 069-256900796-20220216-2022_04-DE



En sus du traitement indiciaire brut, le Régime Indemnitaire (RI) est réduit voir perdu lors des congés pour raison de santé. Au Syndicat, le RI n'est plus versé après 31 jours d'arrêts, pas nécessairement consécutifs, sur une année glissante.

L'intervention de la prévoyance prend ici tout son sens puisqu'il s'agit d'une couverture sociale apportée aux agents publics en complément de celle prévue par le statut de la fonction publique.

Compenser le passage au demi-traitement

Compenser la perte de régime indemnitaire

Compenser la perte de retraite due aux arrêts

Garantie invalidité

Garantie décès

La compréhension des risques : santé

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

ID : 069-256900796-20220216-2022_04-DE



En matière de santé, pour compléter les remboursements de la sécurité sociale :

Sur les frais médicaux courants : médecin, pharmacie, laboratoire...

Sur les frais d'hospitalisation.

Sur les frais d'appareillage et de prothèses : optiques, dentaires, auditifs...

Eventuellement sur d'autres frais médicaux ou paramédicaux : médecines douces, traitements ou prothèses non reconnues par la sécurité sociale...

La compréhension des risques : santé

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

ID : 069-256900796-20220216-2022_04-DE



Types d'actes	Taux de remboursement moyen
Honoraires des médecins et spécialistes	70%
Honoraires des auxiliaires médicaux (infirmière, kiné, orthophoniste...)	60%
Médicaments	30% à 100%
Optique, appareillage	60%
Hospitalisation	80%

La mutuelle santé intervient en complément ou supplément de l'Assurance maladie afin de diminuer le reste à charge de l'assuré

Les enjeux de la PSC

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 069-256900796-20220216-2022_04-DE

Pour la
collectivité

- Facilite le recrutement des agents
 - Une amélioration de la performance des agents
 - Lutte contre l'absentéisme puisque le soutien financier permettra aux agents un meilleur rétablissement et donc un retour au travail facilité
-

Pour les
agents

- Un nouveau composant de l'Action Sociale favorisant la reconnaissance des agents
- Une aide non négligeable dans la vie privée des agents
- Renforce le sentiment d'appartenance à la collectivité

Le point sur la situation actuelle au

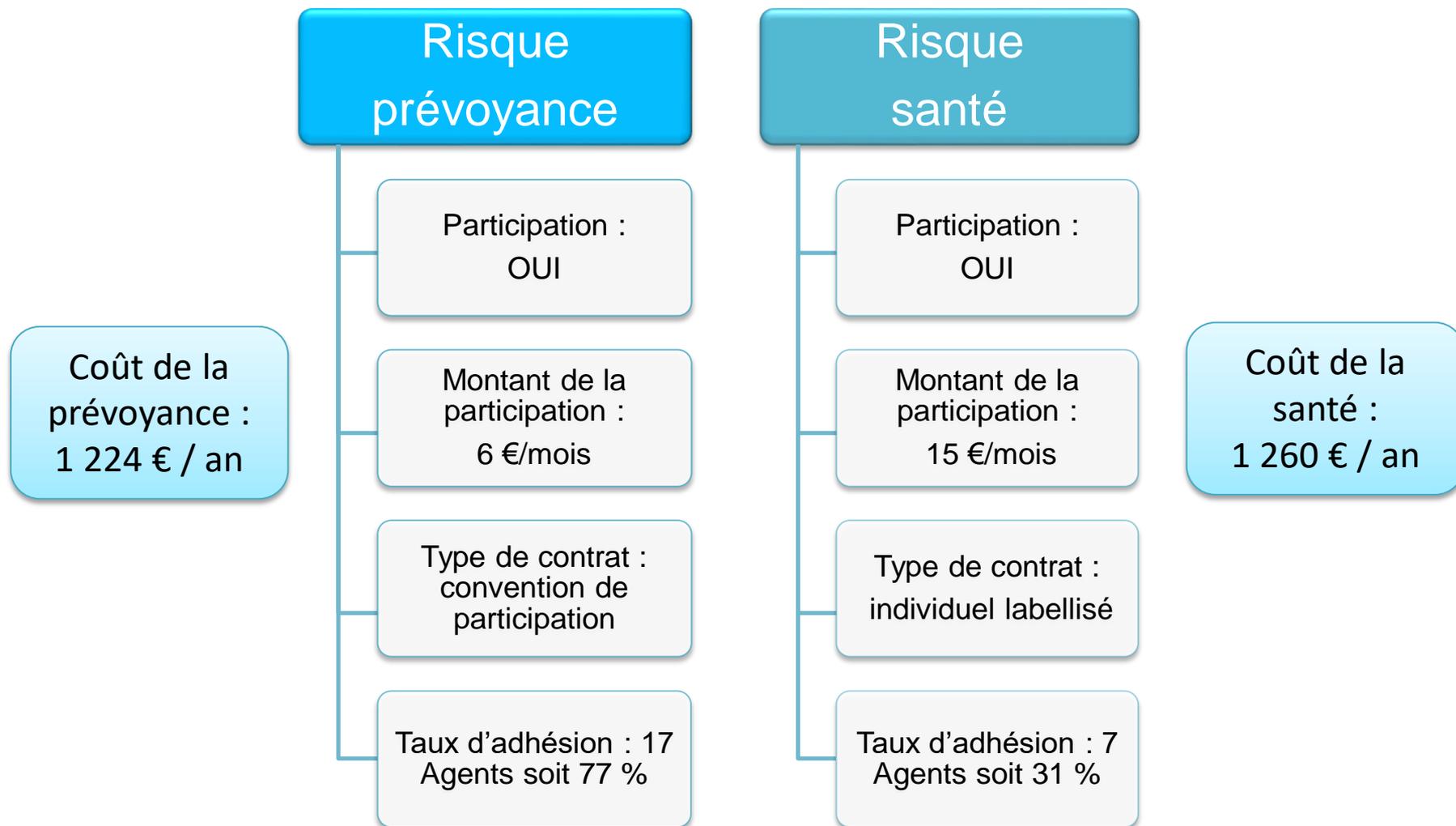
Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

Berser
Levraut

ID : 069-256900796-20220216-2022_04-DE



La présentation du nouveau cadre

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le

ID : 069-256900796-20220216-2022_04-DE



Prévoyance

- 1^{er} janvier **2025**
- Socle de **garanties minimum** obligatoire
- Participation employeur de **20%** d'un montant de référence*
- Participation employeur **obligatoire**

Mutuelle

- 1^{er} janvier **2026**
- Socle de **garanties minimum** obligatoire
- Participation employeur de **50%** d'un montant de référence**
- Participation employeur **obligatoire**



*Montant moyen mensuel de la participation à la prévoyance de 15€ (FNCDG, nov 2020).

** Panier de soins estimé par la DGCL dans une fourchette comprise entre 25€ et 35€.

Les objectifs quantitatifs et qualitatifs

Quelques données nationales...



89% des agents déclarent être couverts par une complémentaire santé



59% des agents affirment disposer d'une couverture en prévoyance



Une participation financière à la PSC en hausse depuis le décret de 2011, mais qui demeure limitée et hétérogène :

Plus de collectivités participent...



56 % des collectivités en santé et 69 % en prévoyance
+ 25 % entre 2011 et 2017

... mais cette participation est très inégale



- Des montants mensuels variables.
- En moyenne par mois : **17€** en santé et **11€** en prévoyance

La labellisation reste majoritaire en santé mais pas en prévoyance



- Recherche d'un **meilleur taux d'adhésion** :
 - réunions d'informations détaillées avec les agents
 - association des agents dans le choix du type de contrat
 - augmentation de la participation employeur

- **Amélioration de la couverture** des agents :
 - accompagnement individuel des agents pour le choix des garanties
 - adaptation de la politique indemnitaire aux moyens des agents et aux garanties proposées

- La collectivité a 3 ans pour se **préparer à financer** la participation obligatoire en matière de protection sociale. Estimation du budget à prévoir pour répondre aux obligations réglementaires :
 - pour la **prévoyance** : **4 140 € / an** (*soit 15€ / agent / mois*)
 - pour la **mutuelle santé** : **9 660 € / an** (*soit 35€ / agent / mois*)

Des questions

Envoyé en préfecture le 17/02/2022

Reçu en préfecture le 17/02/2022

Affiché le



ID : 069-256900796-20220216-2022_04-DE

